Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 179.933 du 20 février 2008
A. 183.029/X-13.273

En cause : 1. Mark VAN POUCKE,
2. Erwina D'HOORE,
3. Bart DE TAEYE,
ayant élu domicile chez
Me T. BIENSTMAN, avocat,
ayant son cabinet à 9051 GAND,
Derbystraat 309

contre :

1. la députation du conseil provincial de la FLANDRE ORIENTALE,
2. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à 9000 GAND,
Coupure 5.

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2007 par laquelle Mark VAN POUCKE, Erwina D'HOORE et Bart DE TAEYE demandent la suspension de l'exécution de "l'arrêté du conseil provincial de la Flandre orientale du 16 novembre 2006 portant fixation définitive du plan d'exécution spatial provincial 'Regionaal Bedrijventerrein Aalter', et du plan d'expropriation annexé, approuvés par l'arrêté du Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du Territoire du 13 février 2007, publié au Moniteur belge le 6 mars 2007 (...)";

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de Mme A. EYLENBOSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2007;

Entendu M. R. STEVENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. BIENSTMAN, avocat, qui comparaît pour les requérants, M. A. CARETTE, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu Mme A. EYLENBOSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. <u>Des éléments de la cause à l'examen</u>

1.1. La commune d'Aalter se trouve dans une zone dégagée entre les grandes villes de Gand et de Bruges. Le territoire de la commune est traversé par un réseau d'infrastructures à grande échelle qui interconnecte ces deux villes : l'autoroute E40, la ligne ferroviaire Gand-Bruges et le canal Gand-Ostende.

1.2. Dans le schéma de structure d'aménagement de la Flandre (en néerlandais : Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen, ci-après RSV), Aalter n'est pas classée parmi les zones urbaines et cette commune fait ainsi entièrement partie de la zone extérieure. Aalter y est cependant répertoriée comme carrefour économique spécifique. Selon le RSV, des zones d'activité économique régionales peuvent être délimitées à l'intérieur de ces carrefours économiques. Cette délimitation doit être effectuée au moyen de plans d'exécution spatiaux provinciaux (PPES).

1.3. Le PPES “Regionaal bedrijventerrein Aalter” prévoit une différenciation en matière de zone d’activité économique, à savoir une zone d’activité économique régionale mixte et une zone d’activité économique liée aux voies d’eau, contiguë au canal Gand-Ostende.

Selon les prescriptions de destination du plan de secteur Eeklo-Aalter, établi par l’arrêté royal du 24 mars 1978, le périmètre du plan comporte une zone agricole d’intérêt paysager, une voie navigable à aménager et une zone de réservation.

1.4. Le premier requérant est propriétaire d’une culture de fraises attenante au périmètre du plan, tandis que les habitations du deuxième et du troisième requérant sont situées dans le périmètre du plan.

1.5. Le 28 octobre 2005 se tient la réunion pléniaire.

1.6. Le 21 février 2006, la cellule EIE donne l’avis suivant :

> “Pour le moment, le champ d’application de l’évaluation des incidences des plans ou des programmes sur l’environnement n’a pas encore été délimité en Région flamande. L’évaluation des incidences des projets sur l’environnement est applicable en Région flamande aux zones d’activité économique d’une superficie d’au moins 50 ha.
>
> Tant le décret que la directive européenne concernant l’évaluation des incidences de plans ou de programmes sur l’environnement indiquent les critères permettant de vérifier si un plan peut avoir des incidences notables sur l’environnement. Dans le présent avis, la cellule Etude des incidences sur l’environnement vérifie ensuite dans quelle mesure des considérations écologiques sont entrées en ligne de compte lors de l’établissement du PES, si des alternatives ont été examinées, s’il faut s’attendre à des effets écologiques (considérables) découlant du plan et quelles mesures le plan prévoit pour éviter ou atténuer les effets environnementaux éventuels. Elle se base sur la note explicative présentée.
>
> (...)
>
> Globalement, cette note propose des informations pertinentes sur d’éventuels effets environnementaux. Dans le présent avis, la cellule EIE a en outre relevé un certain nombre de petites lacunes qui ne sont pas essentielles à la conclusion finale, et a attiré l’attention sur un certain nombre de points concernant l’aménagement et principalement l’utilisation du terrain.
>
> (....)”.

1.7. Le 10 mai 2006, le conseil provincial de Flandre orientale fixe provisoirement le PPES “Regionaal bedrijventerrein Aalter”.

1.8. Lors de l'enquête publique, organisée du 29 mai 2006 au 27 juillet 2006, 355 réclamations sont introduites dont 297 sous la forme d'une pétition.

1.9. Le 12 octobre 2006, la Commission CPAT rend un avis favorable sur le projet de plan. Elle considère notamment ce qui suit :

> "(...)
> 3. Réclamations en matière de mobilité et désenclavement
> Il est affirmé que le désenclavement extrêmement difficile de la zone d'activité économique par une voie locale est contraire au RSV et au schéma de structure d'aménagement provincial.
> En réalité, le désenclavement est très facile, la zone d'activité économique étant presque directement connectée à une voie primaire, notamment par une voie large et droite, d'une longueur de 1 km. Toute zone d'activité économique est connectée en fait à une voie primaire ou secondaire par un tronçon de desserte. Le RSV prévoit que 'la desserte d'entreprises régionales' doit s'effectuer 'exclusivement et directement par des voies primaires ou secondaires' mais l'expérience montre que la Région flamande estime suffisante une voie locale I ou II, quasi directement reliée à une zone d'activité économique régionale, ou la voie primaire. L'avis du Département de l'aménagement du territoire ne contient en l'espèce pas d'observation sur la non-conformité éventuelle avec le RSV. En outre, il existe bon nombre d'exemples de zones d'activité économique desservies par un petit tronçon de voie locale, ou par une voie primaire ou secondaire.
> (...)
> 5. Réclamations concernant l'obligation d'EIE
> (...)
> De nombreuses réclamations demandent qu'un plan EIE soit établi. A cet égard, il est déclaré que le projet de RUP n'est pas valable en droit si aucun plan EIE n'a été établi.
> Selon la directive européenne, il faut toujours contrôler les éventuelles incidences notables des plans et programmes sur l'environnement. Une évaluation environnementale solide est particulièrement recommandée pour les plans qui permettent l'autorisation future de (...) (projet EIE). L'évaluation environnementale peut en principe se faire explicitement dans la note explicative du PES. Il n'est dès lors pas toujours nécessaire d'établir un rapport EIE et de suivre la procédure EIE spécifique. Par ailleurs, l'évaluation doit reposer sur une base scientifique suffisante en indiquant quelle information y a été utilisée, quelle information n'était pas disponible, quel est le contexte temporel, etc. Actuellement, il n'y a pas encore d'arrêté d'exécution disponible pour le plan EIE. Il ressort de l'avis de la cellule EIE sur l'avant-projet que le PES comporte des informations valables sur les effets environnementaux éventuels. La cellule EIE relève un certain nombre de petites lacunes qui ne sont pas essentielles à la conclusion finale et attire également l'attention sur un certain nombre de points concernant l'aménagement et principalement l'utilisation de la zone. L'avis n'exige pas explicitement un plan EIE.
> En ce qui concerne les effets environnementaux à évaluer et les mesures modératrices applicables, il est référé à la partie 3 de l'avis.

Une réclamation affirme qu'il est proposé dans le PPES de procéder simultanément à une extension du parc industriel Lakeland existant, de sorte qu'une EIE doit sans aucun doute être réalisée pour ce PES, la superficie totale dépassant les 50 ha.

Il est permis de douter que l'obligation d'établir un projet d'EIE puisse être motivée en affirmant que l'aménagement de la zone d'activité économique régionale à Aalter doit être considéré comme une extension de la zone industrielle Lakeland bien plus vaste. Le terme 'extension' n'est pas concrètement défini. Bien entendu, la situation est plus claire lorsqu'une zone industrielle existante se développe sur des parcelles contiguës à celles de la zone industrielle déjà existante. En l'espèce, cependant, les deux zones industrielles sont séparées par un canal et la nouvelle zone sera desservie localement par d'autres voies que celles de la zone industrielle déjà existante. On peut certes considérer que la nouvelle zone jouxte "spatialement" la zone d'activité économique Lakeland, mais cela ne signifie pas nécessairement que c'est une extension de la zone d'activité économique Lakeland qui est ainsi réalisée. En outre, il faut se reporter à l'avis de la cellule EIE sur l'avant-projet. Il ressort de cet avis que le PES comporte des informations valables sur d'éventuelles incidences environnementales. La cellule EIE relève un certain nombre de petites lacunes qui ne sont pas essentielles à la conclusion finale et attire également l'attention sur un certain nombre de points concernant l'aménagement et principalement l'occupation de la zone.

(...)

6. Réclamations concernant l'évaluation aquatique

(...)

En ce qui concerne les incidences environnementales à apprécier et les mesures modératrices applicables, il est fait référence à la partie 3 de l'avis. En ce qui concerne le voûtement du Woestijnebeek, on notera que le projet (et ses prescriptions) tient compte de manière optimale de la fonction du ruisseau en tant qu'infrastructure écologique. Un voûtement limité en fonction d'une desserte interne et/ou de l'aménagement d'une infrastructure liée aux voies d'eau, n'est toutefois pas à exclure".

1.10. Le PPES "Regionaal bedrijventerrein Aalter" obtient un avis favorable par arrêté ministériel du 26 juillet 2006.

1.11. Le 16 novembre 2006, le conseil provincial de la Flandre orientale fixe définitivement le PPES "Regionaal bedrijventerrein Aalter". Il considère notamment ce qui suit :

"(...)

Considérant que le RSV charge la province d'établir des plans d'exécution spatiaux pour les zones d'activité économique régionales situées à des carrefours économiques spécifiques;

Considérant que le schéma de structure d'aménagement provincial prévoit d'imputer 30 ha au carrefour économique spécifique d'Aalter, que, le PES à l'examen crée une nouvelle zone d'activité économique de 32,4 ha;

(...)

Considérant que lors de l'élaboration du plan d'exécution spatial, il a été tenu compte au maximum des éléments paysagers, culturels et historiques, notamment par la conservation du site du Woestijne et de la structure en drèves ainsi que par la conservation de la relation visuelle entre, d'une part, la zone du Woestijne et, d'autre part, la zone dégagée au nord du Urselweg;

(...)

Considérant que la zone d'activité économique est desservie par une voie locale de type I qui rejoint la N44, que le tracé futur de la N44 est en cours d'élaboration, que ce projet donnera lieu à un réaménagement du carrefour de la N44 et de la N499, que le conseil provincial demande que ce carrefour soit réaménagé en priorité;

Considérant sur les réclamations concernant les entraves potentielles à la mobilité à Aalterbrug notamment à hauteur de l'école située sur la N499, que le conseil provincial souligne l'importance d'un aménagement du Urselweg, dans un contexte de sécurité et de convivialité sur la route, que dans ce cadre, il est projeté de réaménager la route provinciale N499 de manière à renforcer la sécurité routière et la convivialité, sur le tronçon de route de la N44 allant jusqu'à la zone d'activité économique, lorsque la zone d'activité économique sera mise en exploitation;

(...)

Considérant que l'article 4.2.1. du décret portant des dispositions générales en matière de politique environnementale instaure le principe du 'plan EIE'; que l'article 4.2.2. du même décret trace les grandes lignes en vertu desquelles est fixé le champ d'application de cette étude des incidences environnementales; que de cette manière, le législateur décrétal vise à mettre en oeuvre la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement; que le Gouvernement flamand peut déterminer par un arrêté d'exécution quels plans et programmes doivent faire l'objet d'une procédure EIE; que jusqu'ici, le Gouvernement flamand n'a pas pris de tel arrêté d'exécution, de sorte que le principe de l'obligation de plan EIE n'est pas encore concrétisé dans l'ordre juridique interne; qu'indépendamment de la question de savoir si la directive européenne précitée a un effet direct, l'article 3,2 de cette directive ne soumet à une évaluation environnementale que les seuls plans ou programmes qui constituent le cadre de projets qui ne peuvent être autorisés sans EIE; qu'au point 10a de l'annexe II de la directive EIE du 27 juin 1985, les 'projets d'infrastructure : travaux d'aménagement de zones industrielles' sont désignés comme projets devant être soumis à une EIE; que le Gouvernement flamand a effectivement transposé cette directive en droit interne par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 en instaurant une obligation d'EIE pour les travaux d'aménagement de zones industrielles ayant une superficie d'au moins 50 hectares; qu'il s'ensuit que le plan à l'examen ne doit pas être soumis à une évaluation environnementale; qu'en outre, l'avis de la cellule EIE du 21 février 2006 sur l'avant-projet de plan d'exécution spatial énonce que le plan comporte des informations valables sur les incidences environnementales possibles, que la cellule EIE relève cependant un certain nombre de petites lacunes qui ne sont pas essentielles pour la conclusion finale de l'avis;

Considérant que suivant l'évaluation aquatique, décrite dans la note explicative du plan d'exécution spatial, le bassin de rétention au nord du Woestijnegoed a pour fonction de récolter les eaux pluviales de la zone d'activité économique, que le bassin de rétention a également pour fonction

de récolter les eaux pluviales excédentaires provenant de la zone inondable récente située juste en dehors du plan d'exécution spatial;
(...)".

C'est le premier arrêté attaqué.

1.12. Le 1er février 2007, la division de la planification spatiale du Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier donne un avis favorable, considérant notamment que :

"(....)
Il a été vérifié dans quelle mesure ce plan d'exécution spatial satisfait à la réglementation actuelle en matière de plan EIE. Le dossier comporte suffisamment d'éléments (avis cellule EIE du 21 février 2006, avis CPAT) pour considérer que les principes relatifs au mode d'intégration en matière de réglementation du plan EIE ont été suivis. En effet, la note explicative comporte suffisamment d'informations concernant les incidences environnementales étudiées et la méthodologie employée, concernant les alternatives raisonnables qui ont été examinées et leurs différentes incidences sur l'environnement et concernant l'implication des acteurs qui ont été associés au processus de planification et consultés au cours de celui-ci.
(...)".

1.13. Le 13 février 2007, le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire approuve le PPES "Regionaal bedrijventerrein Aalter". Il est notamment considéré ce qui suit :

"(...)
Considérant que conformément à l'avis de la CPAT, il peut être estimé que ce plan d'exécution spatial comporte suffisamment d'informations relatives à l'intégration des aspects du plan EIE dans le plan d'exécution spatial;
Considérant que sur les cartes d'inondations, une portion du périmètre du plan est située dans une zone potentiellement inondable; que le plan prévoit l'exécution de mesures modératrices visant à minimiser les effets sur la gestion de l'eau et les cours d'eau, notamment par une zone de rétention d'eau; qu'eu égard au plan, aux prescriptions urbanistiques et à l'évaluation aquatique figurant dans la note explicative, il peut être raisonnablement admis que les effets nocifs éventuels seront limités;
(...)".

C'est le deuxième arrêté attaqué.

2. <u>Des conditions de fond de la suspension</u>

2.1. En vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2. <u>Des moyens sérieux</u>

2.2.1. <u>En ce qui concerne le premier moyen</u>

2.2.1.1. Les requérants soutiennent dans un premier moyen ce qui suit :

> "D.1. Premier moyen
> Aucun plan EIE n'a été mis en oeuvre.
> D.1.1. Dispositions légales
> d.1.1.1. Réglementation européenne
> Au niveau européen, la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été adoptée.
> Cette directive a été élaborée dans le cadre de la politique environnementale de l'Union européenne qui repose sur le principe de précaution. L'application de cette directive doit garantir que déjà pendant l'élaboration de plans et de programmes et avant qu'ils ne soient adoptés, il est tenu compte des incidences notables sur l'environnement que l'exécution de ces plans et programmes peut entraîner.
> L'article 3.2. de la directive détermine les plans et programmes auxquels s'applique l'obligation de plan EIE;
> 'Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou
> b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE'.
> La directive 2001/42/CE établit ainsi un lien entre l'évaluation environnementale des projets, conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et les plans et programmes qui s'y rapportent. La directive prévoit que ces plans doivent être soumis à une évaluation environnementale systématique.
> En outre, la directive dispose à l'article 3.4. :
> 'Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être

autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement'.

Les États membres doivent déterminer si ces plans sont susceptibles ou non d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, il faut toujours tenir compte des critères de l'annexe II de la directive (article 3.5.).

15.

La directive prévoit explicitement que l'évaluation environnementale doit être effectuée pendant l'élaboration du plan et avant qu'il ne soit adopté (article 4.1.).

Les exigences de la directive sont soit intégrées dans les procédures existantes, soit incorporées dans des procédures instituées pour assurer la conformité avec cette directive (article 4.2.). Cela signifie soit qu'il faut prévoir une EIE dans un nouveau dispositif (tel qu'un nouveau décret), soit que le décret aménagement du territoire doit être adapté de manière à intégrer les obligations contenues dans la directive.

Conformément à l'article 5 de la directive, il y a lieu d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées.

La directive 2001/42/CE devait être transposée dans le droit interne des États membres pour le 21 juillet 2004. Ainsi qu'il ressortira ci-après, cette directive n'a toutefois pas encore été transposée complètement dans l'ordre juridique interne belge.

d.1.1.2. Réglementation flamande

Le décret du 18 décembre 2002 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (ci-après : DCDE) a instauré au titre IV l'obligation de réaliser une EIE pour certains plans et programmes.

Le législateur décrétal entendait ainsi mettre en oeuvre la directive européenne précitée.

Les plans d'exécution spatiaux sont régis par le titre IV précité et ce, conformément à l'article 4.1.1. § 1er, 4/ du DCDE, qui définit comme suit un plan ou programme :

'un document dans lequel sont annoncés des intentions politiques, des développements politiques ou des activités publiques, privées ou mixtes de grande envergure, et qui est établi et fixé, modifié ou revu à l'initiative ou sous la supervision de la Région flamande, des provinces, des intercommunales et/ou des communes, et/ou de l'autorité fédérale (...), pour autant que le plan ou programme envisagé puisse avoir des incidences importantes sur l'environnement ou la sécurité sur le territoire de la Région flamande'.

Le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé que les plans d'exécution spatiaux relèvent de cette définition, puisque ces plans annoncent de quelle manière l'autorité mènera sa politique d'autorisation.

Le décret du 18 décembre 2002 dispose en ce qui concerne l'obligation de plan EIE, que le Gouvernement flamand doit établir des listes énumérant les plans pour lesquels un plan EIE doit être réalisé (voir l'article 4.2.2., §§ 1er à 3 du DCDE).

Bien que la date ultime de mise en oeuvre de la directive 2001/42/CE soit expirée le 21 juillet 2004, aucun arrêté d'exécution comportant de telles listes n'a encore été pris par le Gouvernement flamand.

La Commission européenne a mis la Région flamande formellement en demeure le 13 décembre 2004 de transposer la directive. La Commission européenne estime que le décret du 18 décembre 2002 délimite de manière insuffisante le champ d'application du plan EIE.

Entre-temps, le Gouvernement flamand a préparé un avant-projet de décret relatif au plan EIE, qui remplacerait complètement la réglementation existante. L'avant-projet a été rédigé de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire d'élaborer un arrêté d'exécution qui délimite le champ d'application de l'obligation de plan EIE.

Bien que ce décret en projet ne soit pas encore entré en vigueur et ne puisse de toute façon plus s'appliquer au PPES d'Aalter qui a été fixé, il est néanmoins utile d'analyser le contenu de ce décret ci-dessous. En effet, ce décret indique comment le Gouvernement flamand entend appliquer l'obligation de plan EIE.

Le chapitre II du titre IV du DCDE est remplacé entièrement par le décret en projet et est applicable à tout plan ou programme, ou à toute modification de celui-ci, qui constitue le cadre d'une autorisation pour un projet (article 4.2.1. en projet du DCDE). Ainsi, un plan d'exécution spatial constitue le cadre d'un permis pour des projets à développer (...).

En ce qui concerne la délimitation du champ d'application, il n'est donc pas encore nécessaire de vérifier s'il s'agit ou non à cet égard de projets assujettis à l'EIE.

Ensuite, il faut examiner si le plan régi par le décret est assujetti à l'EIE. Le décret en projet prévoit qu'il faut réaliser une EIE lorsque :

1/ le plan ou programme porte sur l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, le transport, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, la télécommunication, le tourisme, l'aménagement du territoire ou l'utilisation du sol, et constitue le cadre pour l'octroi d'une autorisation pour un projet énuméré aux annexes Ier et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 établissant les catégories de projets soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2° pour un autre plan que celui mentionné sous 1°, l'initiateur ne démontre pas que ce plan ne peut pas avoir des incidences importantes sur l'environnement à l'aide des critères définis à l'annexe Ire au décret (article 4.2.3., § 2, 1/, en projet).

La première catégorie concerne les plans qui sont assujettis de plein droit (donc sans autre évaluation) à l'EIE.

La deuxième catégorie comporte le groupe restant. Pour ces plans, il faut examiner à l'aide des critères mentionnés à l'annexe I s'ils peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement (...). Ces critères correspondent aux critères de détermination des incidences notables éventuelles, énumérées à l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

Le décret en projet délimite le champ d'application conformément à la directive 2001/42/CE. L'intention est de pouvoir procéder de manière plus flexible et de soumettre à une EIE uniquement ces plans qui peuvent effectivement avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'exposé des motifs du décret en projet en donne un exemple :

'Ainsi par exemple, il peut être déclaré concernant un plan d'exécution spatial provincial qui impose un parc industriel et ne déroge pas à un plan de secteur (qui prévoit une zone de PME), qu'il n'occasionne pas d'incidences notables sur l'environnement. Dans un autre cas où un plan d'exécution spatial provincial (qui prévoit une zone industrielle) déroge à un plan de secteur (qui prévoit une zone agricole), il peut en revanche être affirmé qu'il peut effectivement être question d'incidences notables sur l'environnement.

L'établissement d'une liste soumettrait par définition 'des plans d'exécution spatiaux provinciaux' à l'obligation d'EIE, alors qu'il ressort de notre exemple que l'un y serait soumis et l'autre pas' (...).

Incidemment, il peut être souligné que le PPES d'Aalter prévoit l'aménagement d'une zone d'activité économique régionale mixte qui déroge au plan de secteur Eeklo-Aalter, où la zone planifiée est désignée comme zone agricole d'intérêt paysager. Ainsi, selon le décret en projet, le PPES d'Aalter serait en tout cas assujetti à l'obligation d'EIE (pour l'application de l'EIE au PPES d'Aalter, voir plus loin l'analyse au point d.1.2.2.).

d.1.2. Le PPES est illégal en raison de la non-exécution d'une EIE.

d.1.2.1. Application de l'obligation d'EIE aux PES de manière générale.

Dans l'arrêté de fixation du 16 novembre 2006, le conseil provincial déclare erronément en ce qui concerne le PPES d'Aalter que, vu qu'il n'y a pas encore d'arrêté d'exécution flamand, le principe de l'obligation d'EIE n'est pas encore inscrit dans l'ordre juridique interne.

Les dispositions relatives à l'EIE sont cependant effectivement applicables même en l'absence d'arrêté d'exécution comportant des listes.

En effet, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous, la directive 2001/42/CE a un effet direct dans l'ordre juridique interne de la Belgique et le PPES d'Aalter relève du champ d'application de la directive 2001/42/CE.

d.1.2.2. effet direct de la directive 2001/42/CE

Le principe de l'effet direct est mis en place par la Cour de Justice afin d'éviter que les justiciables subissent les effets négatifs d'une transposition tardive de la réglementation européenne.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la directive 2001/42/CE devait être transposée pour le 21 juillet 2004 au plus tard, ce qui n'a été fait qu'en partie par le décret du Gouvernement flamand du 18 décembre 2002. Il n'existe pas d'arrêté d'exécution ou de nouveau décret qui fixe les modalités, de sorte que les obligations de droit européen n'ont pas été respectées. La mise en demeure de la Commission européenne du 13 décembre 2004 le confirme.

Pour pouvoir avoir un effet direct, la disposition pertinente de la directive doit être suffisamment claire, ce qui est incontestablement le cas pour l'article 3.2. de la directive 2001/42/CE.

En effet, l'article 3.2. applique l'obligation d'EIE à tous les plans élaborés pour l'aménagement du territoire et constituant le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir. Cette directive 85/337/CEE a été transposée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004, de sorte qu'il faut se rapporter aux listes dans les annexes de cet arrêté (voir plus loin point d.1.2.3.).

L'article 3.2. de la directive 2001/42/CE peut donc s'appliquer sans aucun problème à l'ordre juridique interne belge.

En outre, selon l'article 3.4. de la directive, l'obligation d'EIE s'applique également à d'autres plans qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, et dont les États membres déterminent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'article 3.5. dispose en outre que les États membres peuvent le déterminer, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans ou en combinant ces deux approches. À cette fin, il faut toujours tenir compte des critères de l'annexe II de la directive**.**

Ces dispositions sont également suffisamment claires pour être appliquées dans l'ordre juridique interne.

Il peut également être fait référence à d'autres PES où les dispositions en matière d'EIE ont effectivement été appliquées.

Ainsi, l'EIE, faite dans le cadre de la procédure d'établissement du plan d'exécution spatial communal de Gent-Sint-Pieters :

'En outre, l'obligation d'EIE s'applique depuis le 21 juillet 2004 également à l'élaboration de plans notamment en matière de transports, d'aménagement du territoire et d'affectation du sol, comme le précise le décret relatif à l'EIE du 18 décembre 2002 en exécution de la directive européenne EIE. Dès lors qu'un plan d'exécution spatial régional (PES) doit aussi être élaboré afin de permettre la réalisation des projets partiels qui ne sont pour l'instant pas conciliables avec la destination actuelle, l'obligation d'EIE s'applique également à ce cas. Il s'agit donc ici d'un plan assujetti à EIE' (...).

Enfin, il convient d'observer que la CPAT confirme également dans son avis du 12 octobre 2006 que les plans qui rendent possible l'autorisation future de projets énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE (projet assujetti à EIE)' doivent être soumis à une évaluation environnementale sérieuse.

d.1.2.3. Le PPES d'Aalter devait être soumis à une EIE. Comme il a déjà été précisé ci-dessus, les plans d'exécution spatiaux doivent faire l'objet d'une EIE.

Ceci vaut en tout cas, sans qu'une évaluation ultérieure soit requise, pour les plans qui peuvent constituer le cadre de projets assujettis à EIE, conformément aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE, transposée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004.

Le PPES d'Aalter prévoit que dans la zone d'activité économique régionale mixte, les activités principales suivantes sont autorisées de manière non limitative : production, transformation et traitement de marchandises, transformation et traitement de matières premières, traitement des déchets y compris le recyclage et le traitement d'engrais (article 1er prescriptions urbanistiques - (...)). En outre, dans la zone d'activité économique régionale liée aux voies d'eau, peuvent s'établir des entreprises qui utilisent le canal comme mode de transport, sans que soit précisée la nature des activités qui peuvent s'y dérouler (article 2 prescriptions urbanistiques - (...)). Seules les entreprises Seveso ne sont pas autorisées.

Selon l'arrêté du 10 décembre 2004, un grand nombre de projets assujettis à EIE peuvent se développer ainsi dans la zone d'activité économique : entreprises de transformation de déchets (...), certaines entreprises énergétiques (...), industrie minérale (...), certaines industries chimiques (...), industrie textile, du cuir, du bois et du papier (...), industrie alimentaire (...), entreprises de traitement d'engrais (...), etc.

En outre, la zone d'activité économique régionale sur le site Woestijne (32,4 ha) peut être considérée comme une extension de la zone d'activité économique existante Lakeland, beaucoup plus vaste, située de l'autre côté du canal (...), de sorte que les deux zones d'activité économique ont une superficie de plus de 50 ha. Dans ce cas, le PPES d'Aalter est également soumis au point 10.a. de l'annexe II de l'arrêté du 10 décembre 2004 (travaux d'aménagement de zones industrielles d'une superficie de 50 ha ou plus).

Dans la note explicative, il est confirmé que les deux terrains se complètent :

'La nouvelle zone d'activité économique régionale se rattache à la zone d'activité économique régionale existante Lakeland, située de l'autre côté du canal' (...).

Il y a lieu de signaler l'importante contradiction en la matière : d'une part, on estime, dans le cadre du choix de la zone Woestijne par préférence aux autres sites, que les deux terrains se complètent, et d'autre part, afin de

pouvoir échapper à l'obligation d'EIE, il est affirmé que les terrains ne se complètent pas du tout ...

Le PPES d'Aalter relève donc indéniablement de l'application de l'article 3.2.a. de la directive 2001/42/CE.

Il ressort de la note explicative relative au PPES d'Aalter que l'on n'a pas jugé utile de réaliser un plan EIE, parce que l'on ne connaît pas encore l'importance et la nature spécifique des activités des entreprises qui s'établiront à l'avenir dans la zone d'activité économique. En outre, certaines entreprises peuvent être écartées au cours de la procédure de demande d'obtention d'un permis d'urbanisme et d'environnement. Un certain nombre de catégories d'entreprises sont d'ailleurs soumises à l'obligation de procéder à une EIE pour pouvoir obtenir un permis (...).

Le fait que certaines entreprises seront tenues de suivre la procédure du projet EIE ne constitue pas un argument justifiant l'inexécution d'un plan EIE. Au contraire, étant donné que des entreprises assujetties à l'EIE sont autorisées, il fallait établir un plan EIE avant de soumettre le PPES d'Aalter à approbation.

Les requérants se réfèrent en outre au récent arrêt n**/** 137/2006 de la Cour d'arbitrage du 14 septembre 2006 relatif à l'aménagement de zones d'activité économique en Wallonie. La Cour a jugé qu'eu égard à la destination économique des zones visées, il n'est nullement exclu que les projets, visés aux annexes I et II de la directive EIE seront réalisés dans ces zones et a confirmé que l'aménagement de telles zones est donc soumis au respect des prescriptions de la directive EIE.

Subsidiairement : même dans la mesure où on arriverait à la conclusion que le PPES d'Aalter ne relève pas de l'application de l'article 3.2.a. de la directive 2001/42/CE, *quod certe non*, l'obligation d'EIE s'applique, selon l'article 3.4. de la directive, également aux autres plans qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, et dont les États membres déterminent que ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Vu l'inexistence de listes, l'autorité doit procéder à un examen au cas par cas, conformément à l'article 3.5. de la directive. À cet égard, il est tenu compte des caractéristiques mentionnées à l'annexe II de la directive, par exemple :

- la localisation, la nature et la taille des projets à développer (i);
- la mesure dans laquelle le plan influence les autres plans (ii);
- le caractère cumulatif des effets des activités (iii);
- les risques pour la santé humaine et pour l'environnement (iv); ...

Le PPES d'Aalter aménage une zone d'activité économique juste à côté d'un quartier résidentiel, mais prévoit néanmoins que des entreprises de traitement des déchets et d'engrais peuvent s'y installer. Les entreprises doivent occuper une superficie parcellaire de minimum 5.000 m² (i). Le plan de secteur Eeklo-Aalter, qui prévoit principalement une zone agricole d'intérêt paysager, est en partie abrogé par le PPES d'Aalter qui prévoit l'aménagement d'une zone d'activité économique (ii). Vu la très grande proximité de la zone d'activité économique Lakeland, les incidences sur l'homme et sur l'environnement peuvent se cumuler (iii). On ne peut nier que les activités projetées auront certaines incidences notables sur l'environnement. Ces incidences apparaîtront essentiellement sur le plan de la circulation, du bruit et de l'air (iv).

La conclusion aurait donc dû être qu'il fallait mettre en oeuvre un plan EIE préalablement à l'établissement du PPES d'Aalter, à tout le moins, qu'il fallait examiner la demande, ce qui n'a même pas eu lieu.

Surabondamment, il peut également être fait référence à la teneur du projet de décret EIE, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, qui montre clairement l'intention du Gouvernement flamand de soumettre les plans d'exécution spatiaux comme le PPES d'Aalter, à l'obligation d'EIE.

d.1.3. Conclusion 1

La décision attaquée viole l'article 3.2.a de la directive 2001/42/CE, dès lors qu'aucune EIE n'a été effectuée avant que n'intervienne la décision, bien que dans le périmètre du plan, des activités assujetties à l'EIE puissent être développées.

Subsidiairement, la décision attaquée viole l'article 3.4. de la directive 2001/42/CE, dès lors qu'aucune EIE n'a été effectuée avant que n'intervienne la décision, bien qu'on puisse s'attendre à ce que, vu les caractéristiques du PPES d'Aalter, les projets à développer entraînent des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent, le premier moyen est sérieux".

2.2.1.2. Les parties défenderesses contestent le caractère sérieux du moyen.

2.2.1.3. L'article 3.2. de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après : directive SEA) s'énonce comme suit :

"2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE".

L'article 3.4. de la directive SEA s'énonce comme suit :

"Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement".

L'article 13.1 de la directive SEA s'énonce comme suit :

"Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission".

Conformément à l'article 13 de la directive SEA, cette directive devait ainsi être transposée dans l'ordre juridique interne au plus tard le 21 juillet 2004.

La directive SEA a été transposée partiellement dans l'ordre juridique interne belge par le décret du 18 décembre 2002 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement et la sécurité (ci-après : DCDE).

L'article 4.2.1. du DCDE, tel qu'il s'appliquait au moment des arrêtés attaqués, s'énonce comme suit :

> "Avant de pouvoir être approuvés, les plans et programmes envisagés sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement dans les cas déterminés au présent chapitre".

L'article 4.2.2., §§ 1er à 3, du DCDE, tel qu'il s'appliquait au moment des arrêtés attaqués, s'énonce comme suit :

> "§ 1er. Sur la base des critères définis dans l'annexe I jointe au présent décret, le Gouvernement flamand indique les plans et programmes qui sont soumis au type d'évaluation des incidences sur l'environnement visé au présent chapitre.
> § 2. Le Gouvernement flamand décide au cas par cas et sur la base des critères définis dans l'annexe I jointe au présent décret, si d'autres plans et programmes que ceux visés aux §§ 1er et 3 doivent ou non être soumis au type d'évaluation des incidences sur l'environnement visé au présent chapitre, compte tenu du fait qu'ils peuvent avoir des incidences importantes sur l'environnement.
> § 3. Le Gouvernement flamand indique les plans et programmes qui ne sont pas soumis au type d'évaluation des incidences sur l'environnement visé au présent chapitre eu égard au fait que la procédure décisionnelle concernée présente les caractéristiques essentielles de l'évaluation des incidences sur l'environnement énumérées à l'article 4.1.4, § 2".

Aucun arrêté d'exécution du Gouvernement flamand concernant le champ d'application des plans et programmes qui, dans la réglementation flamande, sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après : EIE), n'a été édicté, de sorte qu'à l'époque des arrêtés attaqués, la transposition de la directive SEA était incomplète et les dispositions pertinentes du DCDE n'étaient par conséquent pas opérationnelles.

Comme la directive SEA paraît avoir été transposée incomplètement dans le droit interne, il faut en premier lieu examiner si les requérants peuvent

effectivement invoquer la violation des articles 3.2. et 3.4 de la directive SEA devant le Conseil d'État. Par conséquent, il faut examiner si les articles 3.2 et 3.4. de la directive SEA ont ou non un effet direct dans l'ordre juridique interne belge.

En principe, les directives n'ont pas d'effet direct. Une directive aura néanmoins un effet direct dans l'ordre juridique belge lorsque le délai de transposition de la directive concernée est expiré et si elle contient des dispositions claires et inconditionnelles qui ne nécessitent pas d'autre mesure exécutoire interne substantielle des autorités communautaires ou nationales pour atteindre valablement l'effet voulu.

Il ne paraît pas y avoir de contestation sur le fait que le délai de transposition de la directive SEA était expiré à l'époque des arrêtés attaqués.

En ce qui concerne l'article 3.4 de la directive SEA, cette disposition paraît nécessiter d'autres mesures d'exécution internes substantielles, de sorte qu'à première vue, elle ne semble pas avoir d'effet direct dans l'ordre juridique interne belge. Par conséquent, les requérants ne semblent pas pouvoir invoquer utilement une violation de cette disposition pour demander la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués.

Il faut cependant constater que l'obligation que l'article 3.2. de la directive SEA impose aux États membres de soumettre aussi à une évaluation environnementale les plans donnant lieu à des projets assujettis à une EIE, est suffisamment claire et précise pour pouvoir admettre à première vue que cette disposition a un effet direct dans l'ordre juridique interne belge.

Conformément à l'article 3.2, a) de la directive SEA, il faut effectuer une EIE pour les plans et programmes qui sont élaborés pour un certain nombre de secteurs, comme l'industrie et l'aménagement du territoire en l'espèce, et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir.

La directive 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été transposée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 établissant les catégories de projets soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le point 10, a) de l'annexe II de l'arrêté précité indique que les projets d'infrastructure, en particulier les travaux d'aménagement de zones industrielles d'une superficie de 50 ha ou plus, sont des projets soumis à EIE.

Dans l'état actuel de la cause, il paraît pouvoir être admis qu'en ce qui concerne l'aménagement autorisé de la zone en zone d'activité économique régionale, il ne faut pas partir de l'hypothèse de l'aménagement concret de cette zone,

mais de celle que le PPES “Regionaal Bedrijventerrein Aalter” constitue le cadre de projets d’infrastructure, en particulier de travaux d’aménagement de zones industrielles. En ce qui concerne l’aménagement autorisé, il ressort en effet de la note explicative jointe au PPES que l’on ne connaît pas encore “l’importance et la nature spécifique des activités des entreprises qui s’installeront dans le futur dans la zone”.

La zone d’activité économique régionale Woestijne ne paraît donc pas être une extension de la zone d’activité économique existante Lakeland.

La superficie de la zone d’activité économique régionale Woestijne, envisagée par le PPES couvre moins de 50 ha, à savoir seulement 32,4 ha.

Le simple fait que “la nouvelle zone d’activité économique régionale est rattachée à la zone d’activité économique régionale existante Lakeland”, ne peut pas à première vue faire conclure que la première zone d’activité économique citée constituerait aussi effectivement une extension de la zone d’activité économique déjà existante.

En outre, on peut considérer avec la deuxième partie défenderesse que dès lors que le schéma de structure d’aménagement provincial de la province de Flandre orientale a assigné comme objectif à Aalter de prévoir 30 ha pour “créer” des zones d’activité économique locales et régionales (voir la note explicative jointe au PPES), il ne paraît donc pas s’agir de “l’addition de zones d’activité économique existantes et complémentaires”.

Cette observation s’impose d’autant plus que les deux zones industrielles sont séparées par un canal et la desserte locale de la nouvelle zone d’activité économique à aménager s’effectuera par d’autres voies que celles de la zone d’activité économique déjà existante, comme l’indique l’avis de la CPAT.

À première vue, il faut donc conclure qu’il n’y avait pas d’obligation d'EIE pour le PPES concerné.

Par conséquent, le premier moyen n’est pas sérieux.

2.2.2. <u>En ce qui concerne le deuxième moyen</u>

2.2.2.1. Dans un deuxième moyen, les requérants soutiennent ce qui suit :

> “D.2. Deuxième moyen
> L’évaluation aquatique n’a pas été exécutée de manière appropriée et n’a pas été suffisamment motivée.
> D.2.1. Dispositions légales

L’évaluation aquatique a été introduite dans la législation flamande par l’article 8 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau (ci-après ‘DPIE’).
Ce décret transpose la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (la ‘directive-cadre EAU’).

L’article 8 du DPIE implique que lors de la confection de plans ou l’octroi d’autorisations, les autorités doivent tenir compte des effets nocifs éventuels notamment sur la gestion de l’eau;

‘§ 1er.

Les pouvoirs publics qui doivent décider d'une autorisation, d'un plan ou d'un programme, veillent, en refusant la licence ou en refusant l'approbation du plan ou du programme ou bien en imposant des conditions ou adaptations adéquates du plan ou du programme, à ce qu'aucun effet nocif se produise ou soit limité au maximum et, si cela est impossible, à ce que l'effet nocif soit réparé ou, en cas de diminution de l'infiltration des eaux pluviales ou diminution de l'espace pour le système d'eau, compensé.

Lorsqu'une activité, un plan ou un programme qui doit faire l'objet d'une licence provoque, séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs activités, plans ou programmes autorisés existants, un effet nocif sur l'état quantitatif des eaux souterraines qui ne peut pas être prévenu par l'imposition de conditions ou adaptations adéquates du plan ou du programme, cette autorisation ne peut être octroyée ou ce plan ou programme ne peut être approuvé que pour des raisons impératives de grande importance sociale. Dans ce cas, les autorités imposent des conditions adéquates pour réduire au maximum l'effet nocif ou, si cela est impossible, le réparer ou compenser.

§ 2.

(...)

La décision que les autorités prennent dans le cadre du § 1er sera motivée, en évaluant en tout cas les objectifs et les principes de la politique intégrale de l'eau (...)".

Depuis l’entrée en vigueur du DPIE le 24 novembre 2003, il faut apprécier préalablement pour toute nouvelle initiative la possibilité de dommages au système aquatique. Chaque autorisation accordée et chaque plan ou programme approuvé doit indiquer les résultats de l’évaluation aquatique. Cette évaluation aquatique peut en général être conçue comme étant la procédure d’information préalable, de fourniture d’avis, de mise en balance ou d’évaluation définitive des effets néfastes possibles des plans, programmes ou décisions d’autorisation.

Ce n’est que si aucun effet nocif pour l’eau ne peut être prévu, comme par exemple, pour les licences de chasse, que le bon sens enseigne que l’évaluation aquatique est sans objet.

Le 20 juillet 2006, le Gouvernement flamand a approuvé définitivement l’arrêté d’exécution relatif à l’évaluation aquatique. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er novembre 2006 et comporte les modalités d’application de l’évaluation aquatique.

D.2.2.. Le PPES est illégal pour cause d’inexécution ou de mauvaise exécution de l’évaluation aquatique.

D.2.2.1. Application de l’évaluation aquatique aux PES en général

L’évaluation aquatique s’applique aux plans et programmes. Le décret est muet à ce sujet.

Les travaux préparatoires se réfèrent en la matière à la description contenue à l'article 4.1.1, § 1er, 4/, du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (...). Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le cadre du premier moyen, les plans d'exécution spatiaux relèvent de cette description (...).

Le Conseil d'État confirme d'ailleurs que l'article 8, § 1er, du DPIE s'applique aux plans d'exécution spatiaux.

Préalablement à l'établissement du plan d'exécution spatial, l'autorité devra effectuer une évaluation aquatique en cas de risque d'effet nocif sur la gestion de l'eau.

L'article 3, § 2, 17/ du DPIE définit la notion d' 'effet nocif' :

'Tout effet nuisible significatif sur l'environnement résultant d'un changement de la situation des systèmes d'eau ou de leurs composants qui est créé par une activité humaine; ces effets comprennent entre autres des effets sur la santé humaine et la sécurité d'habitations et bâtiments d'entreprise autorisés ou supposés être autorisés, situés en dehors des zones inondables, sur l'utilisation durable de l'eau par l'homme, sur la faune, la flore, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et le patrimoine immobilier, ainsi que la cohérence entre un ou plusieurs de ces éléments'.

L'évaluation aquatique n'est donc pas exclusivement axée sur la prévention du risque d'inondation. Par son association à la notion d'effets nocifs, l'évaluation aquatique englobe *ratione materiae* un large éventail de points à évaluer, tels que la sécurité face aux inondations, les inondations (phréatiques), le réseau d'égouts, la distribution d'eau aux ménages et acteurs économiques, l'affaissement du sol, la santé publique, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, l'assèchement et les zones humides.

Il ne sera cependant pas toujours aisé de déterminer avec certitude si un plan peut entraîner ou non des effets nocifs, ni quelles conditions seraient le mieux imposées pour éviter, atténuer ou réparer ces effets nocifs.

C'est pourquoi il est indiqué de recueillir un avis autorisé à ce sujet auprès du (des) gestionnaire(s) des voies hydrauliques concerné(s).

d.2.2.2. Le PPES d'Aalter doit être soumis à l'évaluation aquatique. Une zone d'activité économique est implantée par le PPES d'Aalter dans une zone dont la destination était précédemment celle de zone agricole d'intérêt paysager et qui comportait principalement des champs et des prairies basses.

Par ailleurs, il est important de noter que de grandes portions de la zone se trouvent à environ un mètre au-dessous des parcelles voisines et qu'elles sont par conséquent inondées annuellement (...). Le PPES d'Aalter prévoit que ces terrains bas (environ 2 ha 38 !) seront rehaussés (...).

Le PPES prévoit entre autres la pose d'un revêtement sur environ 20 ha de la zone susmentionnée, ainsi que la possibilité de construire des quais sur les berges du canal.

Dans la note explicative, il est précisé à cet égard que la pose d'un revêtement sur une superficie de 20 ha aura pour effet de réduire fortement la capacité d'infiltration de la zone, ce qui augmentera les débits de pointe des cours d'eau (...).

La note explicative déclare en outre que la réalisation du PPES d'Aalter aura une incidence sur la fonction de gestion de l'eau des cours d'eau locaux, qu'une perte de la capacité de stockage en cuvette (peut) apparaît(re), ce qui entraînera un risque considérable d'inondations (...).

L'aménagement de quais sur les berges d'intérêt écologique constituera une barrière migratoire importante pour la faune aquatique et la faune rivulaire du canal Gand-Bruges. Ceci est considéré comme un effet négatif significatif (...).

Il est dès lors établi qu'il existe un effet nocif sur le système aquatique en général, de sorte qu'il est nécessaire de réaliser l'évaluation aquatique.

D.2.2.3. En ce qui concerne le PPES d'Aalter, l'évaluation aquatique a été réalisée de manière imparfaite et n'a pas été suffisamment motivée.

En premier lieu, il s'impose de souligner que, pour la réalisation de l'évaluation aquatique, le PPES d'Aalter se focalise uniquement sur la quantité d'eau et le risque d'inondations.

Pourtant, l'implantation d'une zone d'activité économique régionale peut également avoir d'autres effets nocifs considérables. Ainsi, on s'est particulièrement peu intéressé à l'impact sur la qualité des eaux, aux modifications structurelles des cours d'eau et à l'environnement aquatique en général, bien qu'il soit déclaré que 'l'influence négative sur les possibilités de migration de la faune aquatique et de la flore rivulaire pourra difficilement être tempérée' (...).

En outre, en ce qui concerne le risque d'inondation, l'évaluation aquatique n'a pas été réalisée de manière appropriée. Dans la note explicative, on peut en effet lire :

'Si la zone d'activité économique est rehaussée jusqu'à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, il sera alors en principe possible de stocker les eaux dans le bassin de rétention jusqu'à cette hauteur. Il peut être déduit du modèle numérique de hauteur qu'un volume d'environ 55.200 m³ peut être stocké dans le bassin de rétention, à condition toutefois que la hauteur d'eau puisse être amenée à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, ce qui paraît peu probable.

Malgré tout, le volume de stockage sera certainement suffisant, vu son ordre de grandeur (55.200 m³) en comparaison du volume nécessaire (5.400 m³ + grosso modo 4.760 m³ pour compenser la perte de capacité de stockage en cuvette). Le bassin de rétention peut également remplir un rôle de tampon en récoltant partiellement les eaux excédentaires à hauteur de la récente zone inondable au nord-est du périmètre du plan, et éventuellement en évacuant les débits de pointe provenant du quartier résidentiel (par le Hollebeek). Pour évaluer ces possibilités, une étude complémentaire est bien entendu nécessaire' (...).

Vu ce qui précède, les observations suivantes peuvent être formulées en ce qui concerne l'évaluation aquatique :

- D'une part, il est affirmé qu'un volume de 55.200 m³ ne peut être stocké dans le bassin de rétention qu'à condition de pouvoir amener la hauteur d'eau à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, ce qui paraît peu probable, et d'autre part, on estime que ce volume de stockage sera suffisant.

En d'autres mots, il n'y a aucune certitude quant à l'importance du volume à stocker ni quant au fait que ce volume pourra effectivement être stocké ...

- En plus de sa fonction de réservoir pour les eaux excédentaires résultant de la perte de capacité de stockage en cuvette, le bassin de rétention devrait également faire office de bassin de retenue en récoltant partiellement les eaux excédentaires à hauteur de la récente zone inondable au nord-est du périmètre du plan, et éventuellement en

évacuant les débits de pointe. Toutefois, il n'est donné aucun calcul chiffré du volume d'eau qui proviendrait de la récente zone inondable au nord-est du périmètre du plan... Si on considérait le bassin de rétention concerné comme un réservoir d'une telle importance, il fallait réaliser une analyse à ce sujet.

L'arrêté du conseil provincial du 16 novembre 2006 portant fixation définitive du PPES d'Aalter dispose pour conclure :

'Considérant l'évaluation aquatique telle qu'elle est décrite dans la note explicative du plan d'exécution spatial, que le bassin de rétention au nord du Woestijnegoed a pour fonction de récolter les eaux pluviales de la zone d'activité économique, que le bassin de rétention a également pour fonction de récolter les eaux pluviales excédentaires provenant de la récente zone inondable située juste en dehors du plan d'exécution spatial'.

Dans l'arrêté d'approbation du Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du Territoire du 13 février 2007, on peut lire :

'Considérant que les plans de gestion de l'eau sur lesquels se fonde l'évaluation aquatique, comme le prévoit le décret relatif à la politique intégrée de l'eau, n'ont pas encore été fixés; que l'instance consultative n'a par conséquent pas encore été désignée'.

'Considérant que sur les cartes d'inondations, une portion du périmètre du plan est située dans une zone potentiellement inondable; que le plan prévoit l'exécution de mesures modératrices visant à minimiser les effets sur la gestion de l'eau et des cours d'eau, notamment par une zone de rétention d'eau; qu'eu égard au plan, aux prescriptions urbanistiques et à l'évaluation aquatique figurant dans la note explicative, il peut être raisonnablement admis que les effets nocifs éventuels seront limités'.

Affirmer purement et simplement dans la décision attaquée qu''eu égard au plan, aux prescriptions urbanistiques et à l'évaluation aquatique figurant dans la note explicative, il peut être raisonnablement admis que les effets nocifs éventuels demeureront limités' est une motivation insuffisante au regard de l'article 8, § 1er, du DPIE, à tout le moins au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les mesures qui doivent atténuer ou réparer les effets nocifs, doivent figurer dans les décisions établissant et approuvant le PPES d'Aalter. Ceci n'a toutefois pas eu lieu.

Le Conseil d'État a déjà jugé qu'il découle de l'article 8, § 1er, du DPIE que les plans d'exécution spatiaux ne peuvent être approuvés que s'il s'est avéré qu'ils ne donnent lieu à aucun effet nocif ou, si un tel effet peut néanmoins survenir, qu'il est limité au maximum ou réparé.

Des plans d'exécution spatiaux pour lesquels l'évaluation aquatique n'a pas été réalisée à tort ou a été réalisée incorrectement, comme pour le PPES d'Aalter, peuvent être contestés devant le Conseil d'État. La procédure de planification devra donc être recommencée à son début.

D.2.2.4 Conclusion

La décision attaquée viole l'article 8, § 1er, du DPIE, dès lors que la décision a approuvé le PPES d'Aalter sans que l'évaluation aquatique ait été réalisée de manière adéquate.

La décision attaquée viole en outre, vu l'insuffisance de motivation, non seulement l'article 8, § 1er, du DPIE mais aussi les

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième moyen est par conséquent sérieux".

2.2.2.2. Les parties défenderesses contestent le sérieux du moyen.

2.2.2.3. En ce qui concerne la violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il y a lieu de constater qu'à première vue, un plan d'exécution spatial provincial ne constitue pas un acte administratif à portée individuelle et par conséquent, ne relève pas du champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans cette mesure, le moyen manque en droit.

L'article 8, § 1er, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau (ci-après : DPIE), tel qu'il était en vigueur à l'époque, s'énonce comme suit :

"Les pouvoirs publics qui doivent décider d'une autorisation, d'un plan ou d'un programme veillent, en refusant la licence ou en refusant l'approbation du plan ou du programme ou bien en imposant des conditions ou adaptations adéquates du plan ou du programme, à ce qu'aucun effet nocif se produise ou soit limité au maximum et, si cela est impossible, à ce que l'effet nocif soit réparé ou, en cas de diminution de l'infiltration des eaux pluviales ou diminution de l'espace pour le système d'eau, compensé.

Lorsqu'une activité, un plan ou un programme qui doit faire l'objet d'une licence provoque, séparément ou en combinaison avec un ou plusieurs activités, plans ou programmes autorisés existants, un effet nocif sur l'état quantitatif des eaux souterraines qui ne peut pas être prévenu par l'imposition de conditions ou adaptations adéquates du plan ou du programme, cette autorisation ne peut être octroyée ou ce plan ou programme ne peut être approuvé que pour des raisons impératives de grande importance sociale. Dans ce cas, les autorités imposent des conditions adéquates pour réduire au maximum l'effet nocif ou, si cela est impossible, le réparer ou compenser".

L'article 8, § 2, du DPIE s'énonce comme suit :

"(..)

La décision que les autorités prennent dans le cadre du § 1er sera motivée, en évaluant en tout cas les objectifs et les principes de la politique intégrée de l'eau".

L'article 3, § 2, 17/ du DPIE s'énonce comme suit :

"Pour l'application du présent décret, on entend par :

17/ effet nocif : tout effet nuisible significatif sur l'environnement résultant d'un changement de la situation des systèmes d'eau ou de leurs composants qui est créé par une activité humaine; ces effets comprennent entre autres des effets sur la santé humaine et la sécurité d'habitations et bâtiments d'entreprise autorisés ou supposés être autorisés, situés en dehors des zones inondables, sur l'utilisation durable de l'eau par l'homme, sur la faune, la flore, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et le patrimoine immobilier, ainsi que la cohérence entre un ou plusieurs de ces éléments".

En ce qui concerne l'évaluation aquatique, le premier arrêté attaqué considère ce qui suit :

"Considérant l'évaluation aquatique telle qu'elle est décrite dans la note explicative du plan d'exécution spatial, que le bassin de rétention au nord du Woestijnegoed a pour fonction de récolter les eaux pluviales de la zone d'activité économique, que le bassin de rétention a également pour fonction de récolter les eaux pluviales excédentaires provenant de la récente zone inondable située juste en dehors du plan d'exécution spatial".

Le deuxième arrêté attaqué considère ce qui suit en ce qui concerne l'évaluation aquatique :

"Considérant que sur les cartes d'inondations, une portion du périmètre du plan est située dans une zone potentiellement inondable; que le plan prévoit l'exécution de mesures modératrices visant à minimiser les effets sur la gestion de l'eau et des cours d'eau, notamment par une zone de rétention d'eau; qu'eu égard au plan, aux prescriptions urbanistiques et à l'évaluation aquatique figurant dans la note explicative, il peut être raisonnablement admis que les effets nocifs éventuels seront limités".

Dans la note explicative relative au PPES, il est précisé ce qui suit en ce qui concerne l'évaluation aquatique :

"8.1. Evaluation aquatique

Le 20 juillet 2006, le Gouvernement flamand a approuvé définitivement le projet d'arrêté d'exécution relatif à l'évaluation aquatique. Le projet donne des directives concernant l'application de l'évaluation aquatique aux autorités locales, provinciales et régionales qui doivent délivrer une autorisation. L'arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2006. Il y est notamment indiqué que l'autorité qui statue sur une licence ou un plan qui a un effet potentiellement nocif sur le système aquatique doit apporter au plan 'toutes les adaptations qu'elle juge utiles eu égard aux caractéristiques du système aquatique et à la nature et l'ampleur du plan pour prévenir ou atténuer l'effet nocif', et 'si cela s'avère impossible, elle impose des mesures de réparation ou, en cas de diminution de l'infiltration des eaux pluviales ou de diminution de l'espace pour le système aquatique, des mesures de compensation'. En outre l'arrêté d'exécution (article 4, § 2)

prévoit que la décision relative à un plan ou programme comporte un paragraphe consacré à l'eau. Celui-ci doit contenir les données suivantes :
- la compatibilité du plan avec le système aquatique;
- le cas échéant, les conditions et mesures pour éviter, atténuer, réparer ou, dans les cas de la diminution de l'infiltration des eaux pluviales ou de la diminution de l'espace du système aquatique, compenser l'effet nocif qui peut résulter du plan;
- une confrontation de l'évaluation du plan aux objectifs, visés à l'article 5 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau.

En l'occurrence, un aperçu des différents groupes d'effets est donné, avec indication de l'importance et des mesures proposées. En ce qui concerne le bassin de rétention, on a procédé à une projection afin de quantifier en quelque sorte le volume requis.

8.1.1. Description de la situation existante

La zone d'activité économique régionale est située dans le bassin partiel du Canal de Bruges et dans le bassin hydrographique des polders brugeois. Les cours d'eau suivants sont situés dans le périmètre du plan :
- cours d'eau n/ 3.49 (Hollebeek) de 2e catégorie;
- cours d'eau n/ 3.49 (Woestijnebeek) de 2e catégorie;
- cours d'eau n/ 12, non catégorisé;
- l'ancien tracé du cours d'eau 3.48 (Woestijnebeek); le ruisseau a été déplacé en 1894 par un arrêté de la députation permanente.

(...)

Le sol est principalement composé de sable (Z) et de sable limoneux (S), la vallée est constituée de limon sableux léger (P). La classe de drainage va du drainage pauvre (e) au drainage imparfait (d) en ce qui concerne la vallée, et du drainage modéré (c) au drainage favorable (b) en ce qui concerne l'extérieur de la vallée. L'altitude varie de 8,5 m à 10,5 m au-dessus du niveau de la mer.

En amont de la N44 et du croisement avec la N499, le Woestijnebeek est bordé de nombreuses parcelles de prairies à valeur biologique dispersée. À d'autres endroits, une utilisation agricole intensive du sol (essentiellement des prairies) alterne principalement avec des zones bâties.

Les rives du Hollebeek se caractérisent surtout par une utilisation agricole intensive (maïs et prairies).

À hauteur de la N499, à la limite de Knesselare se trouve une zone inondable récente. Les inondations dans la zone sont dues à sa mauvaise canalisation et/ou à un entretien insuffisant du cours d'eau n/ 12.

La valorisation écologique des cours d'eau est faible. Les principaux points de déversement dans le Woestijnebeek se trouvent dans la zone industrielle sur le Aalterseweg (territoire de Knesselare). C'est à la fois un point de déversement diffus et un point de déversement industriel. En outre, on trouve un déversement diffus limité dans un ruisselet du Woestijnebeek, le cours d'eau 3.48a, à hauteur de Dries et Pietendries. Un certain nombre de plus petits points de déversement diffus s'étalent le long du Hollebeek, plus particulièrement à hauteur de Buntelare, qui ne sera pas relié au réseau d'égouts et de la Weststraat qui est déjà connectée à l'égout.

Le terrain fait partie de la zone d'épuration d'Aalter. Une zone d'épuration est une zone où les eaux usées déversées dans le réseau d'égouts public seront évacuées (dans le futur) vers une installation d'épuration des eaux d'égouts. Dans le périmètre du plan, les eaux usées sont évacuées vers l'installation d'épuration des eaux d'égouts d'Aalter. Cette installation d'épuration dont les effluents aboutissent gravitairement dans le canal

Gand-Ostende via le Brielbeek, a une capacité de 49200 EH (dont 6200 EH pour l'activité industrielle de Campina).

La vulnérabilité des eaux souterraines est donnée par les cartes de vulnérabilité des eaux souterraines. Elles indiquent la vulnérabilité (le risque de pollution) de la couche aquifère supérieure. La zone peut être considérée comme une zone très vulnérable.

8.1.2. Description des effets

Afin de contrôler la compatibilité du plan avec le système aquatique, il est vérifié dans quelle mesure des effets nocifs potentiels apparaissent. On peut distinguer les groupes d'effets suivants en cas d'installation de la zone d'activité économique :

- diminution de l'infiltration par suite de la réalisation d'un revêtement de surface
- effet sur la fonction de régulation hydrotechnique des cours d'eau locaux
- atteinte à la qualité structurelle des cours d'eau locaux
- modification de l'hydrographie (détournement de cours d'eau)
- risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface
- effet éventuel sur les possibilités de migration de la faune aquatique et de la faune rivulaire du canal Gand-Ostende.

8.1.3. Importance des effets

Pour chacun des différents effets, il est examiné dans quelle mesure il s'agit d'effets nocifs (nettement négatifs) pour le système aquatique. Si c'est le cas, des mesures modératrices sont proposées.

● Diminution de l'infiltration par suite de la réalisation d'un revêtement de surface

L'aménagement d'une zone d'activité économique de 30 ha implique la pose d'un revêtement de surface sur environ 20 ha. Par la diminution de la capacité d'infiltration, les réserves d'eaux souterraines se rempliront plus difficilement (avec des effets d'assèchement éventuels) et les débits de pointe des cours d'eau qui récoltent les eaux de ruissellement sont plus importants. C'est un effet négatif.

● Effet sur la fonction de régulation hydrotechnique des cours d'eau locaux

Le régime naturel des cours d'eau locaux est affecté par un afflux plus massif d'eau en peu de temps dans le cours d'eau. Ainsi, le débit du cours d'eau devient plus rapide et le risque d'inondations augmente (ou celles-ci deviendraient plus fréquentes).

En outre, il y a perte de capacité de stockage en cuvette. Suivant l'aménagement de la zone d'activité économique, des terrains sont rehaussés. Une partie de ces terrains est située en contrebas et remplit actuellement une importante fonction pour stocker l'eau. On perd par conséquent une possibilité de stockage d'eau. Cette perte est grosso modo estimée à la surface des terrains les plus bas qui seront rehaussés (à savoir quelque 23.800 m^2), multipliée par une hauteur d'eau de 0,20 m (estimation grossière de l'accumulation moyenne d'eau possible sur ces terrains compte tenu du modèle numérique de hauteur). Ce qui représente une perte de capacité de stockage en cuvette d'environ 4.760 m^3.

L'aménagement d'un bassin de rétention dans une partie de la vallée du Woestijnebeek ralentira les débits et les inondations seront sous contrôle. Le bassin de rétention se trouve d'ailleurs dans une zone naturellement inondable. Mieux vaut le prévoir suffisamment vaste pour pouvoir ainsi également compenser la perte de capacité de stockage en cuvette (voir ci-après).

À condition qu'un bassin de rétention soit créé et qu'il soit d'une dimension suffisante, les effets de ce groupe d'incidences seront négligeables.

● Atteinte à la qualité structurelle des cours d'eau locaux

Lors de l'aménagement d'une zone d'activité économique, le risque est réel que les cours d'eau locaux soient comblés ou canalisés ou à tout le moins que leur tracé soit rectifié et leurs rives pourvues d'un revêtement. Il s'agit bien entendu d'une atteinte sérieuse à la qualité structurelle de ces cours d'eau. Dans le cas présent cependant, non seulement la qualité structurelle actuelle des cours d'eau locaux est préservée de manière maximale mais en outre des mesures sont proposées pour augmenter encore la qualité structurelle.

La réalisation d'un bassin de rétention naturel et d'un maillage écologique dans la zone de connexion biologique entre le Drongengoedbos et le Markettebossen-Kraenepoel est proposée comme l'un des trois concepts d'aménagement du PES. Il s'agit de la zone située au nord de la ferme. La topographie basse de cette zone est mise à profit pour réaliser un bassin de rétention écologique utilisant au maximum les caractéristiques que présente le relief. Le Woestijnebeek et son ruisselet ainsi que le Hollebeek sont gérés en tant qu'infrastructure écologique et relient la zone de prairies au canal. L'aménagement prévu d'un bassin de rétention dans la vallée (dépression naturelle) du Woestijnebeek est une intervention en quelque sorte artificielle dans la qualité structurelle naturelle du cours d'eau et de la vallée mais offre de larges possibilités de créer une plus-value écologique, ce qui profitera en définitive à la qualité structurelle du cours d'eau.

La préservation de la qualité structurelle et la plus-value qui y est ajoutée ont un effet positif important.

Dans une zone industrielle, il doit bien entendu toujours être possible de voûter (non pas de canaliser !) les cours d'eau sur une petite distance lorsque les transports internes le requièrent. Ce sont donc des effets négligeables.

Le gabarit nécessaire de ce bassin a été calculé comme suit.

La surface revêtue augmentera d'environ 20 ha. Sur la base du code de bonne pratique pour le plan des systèmes d'égout, il peut être estimé quel volume de stockage est nécessaire par hectare. Compte tenu d'un débit de vidage du bassin de rétention de 10l/s/ha et d'un écoulement constant du bassin de rétention, un volume de stockage de 270 m³/ha est nécessaire selon le code pour que, seulement une fois tous les dix ans, le bassin ne soit pas suffisant (au débit de vidage supposé). Compte tenu d'une surface revêtue de 20 ha, cela signifie donc qu'un volume de stockage de 5.400 m³ est nécessaire.

Ce calcul se base sur l'hypothèse que les fossés n'ont pas de fonction de stockage dans la zone d'activité économique elle-même et que toute la zone d'activité économique est régulée par le bassin de rétention. En réalité, des mesures en matière de stockage seront cependant également prises dans la zone d'activité économique même de sorte que le volume de stockage est estimé de manière large. Néanmoins, il est souhaitable de recourir à cette estimation large étant donné que ceci permet de stocker également l'eau venant de zones en amont (moyennant une adaptation de direction). En outre, il faut compenser la perte de capacité de stockage en cuvette (voir plus haut) et tenir compte de la possibilité d'aider à résoudre le problème des inondations au nord-est du périmètre du plan (voir ci-après).

Si la zone d'activité économique est rehaussée jusqu'à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, l'eau peut en principe être stockée dans le bassin de

rétention jusqu'à cette hauteur. Il peut être déduit du modèle numérique de hauteur qu'un volume d'environ 55.200 m³ peut être stocké dans le bassin de rétention, et ce toutefois à condition que la hauteur d'eau puisse être amenée à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, ce qui paraît peu probable. Malgré tout, le volume de stockage sera suffisant vu l'ordre de grandeur de celui-ci (55.200 m³) comparé au volume nécessaire (5.400 m³ + grosso modo 4.760³ pour compenser la perte de capacité de stockage en cuvette). Le bassin de rétention peut également remplir un rôle régulateur en récoltant partiellement les eaux excédentaires à hauteur de la récente zone inondable au nord-est du périmètre du plan, et éventuellement en évacuant les débits de pointe provenant du nouveau quartier résidentiel (via le Hollebeek). Pour évaluer ces possibilités, une étude complémentaire est bien entendu nécessaire. Afin que l'eau ne s'écoule du bassin de rétention que selon un débit ralenti, un dispositif de rétrécissement (par exemple une écluse coulissante) sera cependant nécessaire sur le Woestijnebeek.

- Modification de l'hydrographie (détournement de cours d'eau)

Le détournement d'un cours d'eau non naturel, le cours d'eau n**/** 12, constitue une intervention limitée dans l'hydrographie locale. L'effet est négligeable.

- Risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface

Les entreprises s'installant doivent bien entendu se conformer aux dispositions de la législation environnementale. Celles-ci sont actuellement de nature telle qu'elles préviennent au maximum les risques de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface. Ce risque n'est donc pas considéré comme un effet négatif significatif.

- Effet éventuel sur les possibilités de migration de la faune aquatique et de la faune rivulaire du canal Gand-Ostende

La réalisation d'infrastructures (murs de quai) pour les entreprises liées aux voies d'eau, situées sur la rive nord du canal Gand-Ostende sur une distance de près de 400 m crée ainsi une barrière migratoire importante pour les animaux se déplaçant sur les berges de canal qui sont souvent d'intérêt écologique. C'est un effet négatif important.

Aucune donnée ne nous est connue en ce qui concerne la présence de poissons dans les cours d'eau locaux ni en ce qui concerne la présence ou non d'un point névralgique pour la migration des poissons à l'embouchure du Woestijnebeek dans le canal Gand-Ostende. Si les eaux des cours d'eau sont poissonneuses ou si les cours d'eau ont le potentiel d'héberger du poisson, il faut bien entendu veiller à ce que le bassin de rétention ne constitue pas une barrière migratoire complémentaire pour le poisson. Il s'agirait alors d'un effet négatif important. Dans le cas contraire (absence de poisson), l'effet est négligeable.

8.1.4. Mesures modératrices

- Le 1er octobre 2004, le Gouvernement flamand a adopté un arrêté établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales. Cet arrêté contient des prescriptions minimales pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant de surfaces revêtues. Le principe de départ consiste en première instance à une utilisation optimale des eaux pluviales. En deuxième instance, la partie restante des eaux pluviales doit être infiltrée ou stockée afin qu'en dernière instance l'écoulement s'effectue à un débit limité retardé. L'installation du déversoir de la citerne des eaux pluviales et du système d'infiltration doit également répondre à ce principe.

Les possibilités de stockage et d'infiltration dans le PES sont :

- la réalisation d'un bassin de rétention commun dans la zone au nord du Woestijnegoed;
- la réalisation de fossés ouverts dans la zone d'activité économique (les fossés ouverts ont à la fois une fonction d'infiltration et une fonction de stockage);
- l'aménagement de bassins de stockage par les entreprises mêmes;
- l'utilisation de matériaux perméables pour le revêtement de surface doit être encouragée.

Le bassin de rétention commun est prévu dans la zone au nord du Woestijnegoed. Vu la spécificité de la zone (dépression du Woestijnebeek), les prescriptions précisent que son installation doit être réalisée de manière à tirer profit de façon optimale des caractéristiques que présente le relief. Un rehaussement limité le long du bassin de rétention est possible mais il faut conserver le caractère ouvert du terrain compte tenu de la relation visuelle entre le Woestijnegoed et la zone dégagée située au nord.

Lors de l'aménagement, il faut prévoir une capacité de stockage minimale qui est au moins suffisante pour récolter les eaux pluviales des parties non privées de la zone d'activité économique et pour récolter les eaux pluviales excédentaires de la récente zone inondable située juste en dehors du PES. En augmentant encore la capacité de stockage par des interventions minimes, la zone de rétention d'eau pourra également récolter une partie des eaux pluviales des parties privées de la zone d'activité économique et/ou faire office de tampon pour l'évacuation des débits de pointe provenant du nouveau quartier résidentiel (via le Hollebeek).

● Effet sur la fonction de gestion de l'eau des cours d'eau locaux

Le bassin de rétention doit être suffisamment volumineux pour pouvoir compenser également la perte de capacité de stockage en cuvette. Cette perte ne peut pas être évaluée au moyen des informations disponibles. Une étude complémentaire est nécessaire à cet effet. Quoi qu'il en soit, il faut compenser la perte de stockage. En outre, des mesures peuvent être prises dans la zone d'activité économique même pour créer une possibilité de stockage (notamment l'aménagement de fossés). Les toitures végétales et les citernes d'eaux pluviales (avec réutilisation de l'eau) offrent également des possibilités.

● Atteinte à la qualité structurelle des cours d'eau locaux

Les cours d'eau de la zone sont gérés en tant qu'infrastructure écologique. Cela signifie qu'il est tenu compte de la faune et de la flore indigènes en conservant ou en restaurant autant que possible les conditions de vie de cette faune et flore et même en les créant et en les développant.

Le Woestijnebeek traverse la zone de prairies et dispose ici de tout l'espace nécessaire à son développement naturel. Le Woestijnebeek entre la ferme et le canal reste à ciel ouvert mais ne peut en plus qu'être très partiellement voûté suivant la mise en valeur des parcelles industrielles et l'aménagement de murs de quai.

Le Hollebeek traverse le quartier d'Aalter-Brug. Ce ruisseau n'a qu'une valeur limitée en tant qu'infrastructure écologique mais il peut effectivement jouer un rôle dans l'évacuation des eaux pluviales dans la partie occidentale de la zone d'activité économique. Le cours d'eau est situé dans la zone tampon et y trouve l'espace nécessaire à son développement naturel.

Il est recommandé d'élaborer un projet détaillé du bassin de rétention ainsi que des cours d'eau, en indiquant les endroits où sont prévues des rives en pente douce (et leur inclinaison), où l'espace permet éventuellement des méandres, où il est éventuellement prévu de procéder à une plantation rivulaire (avec mention des espèces), etc...

> ● Modification de l'hydrographie (détournement du cours d'eau)
> Les prescriptions indiquent que le ruisseau est géré en tant qu'infrastructure écologique. Aucune autre mesure modératrice n'est nécessaire.
> ●Risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface
> Si la législation environnementale est respectée, aucune mesure modératrice supplémentaire n'est nécessaire.
> ● Effet possible sur les possibilités de migration de la faune aquatique et de la faune rivulaire du canal Gand-Ostende
> La fonction de corridor des berges du canal pour les animaux qui évoluent sur les berges dignes d'intérêt du canal peut être intégrée dans un aménagement approprié de la zone de rétention d'eau, du tampon et dans un aménagement approprié du Hollebeek.
> En outre, il faut vérifier si les eaux du Woestijnebeek sont poissonneuses (ou si elles peuvent le devenir dans le futur). Si c'est le cas, il faut éviter de créer un point névralgique supplémentaire pour la migration du poisson. Ceci dépend de l'aménagement du bassin de rétention. Il faut en tenir compte lors de l'établissement du projet concret de bassin. La barrière qui est créée sur la rive nord du canal peut difficilement être atténuée".

À première vue, il ressort de la lecture conjointe des paragraphes relatifs à l'eau dans les arrêtés attaqués, de l'exposé relatif à l'évaluation aquatique dans la note explicative et des prescriptions urbanistiques jointes au plan approuvé que les dispositions décrétales dites violées du DPIE ont été mises en oeuvre de façon détaillée.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'évaluation aquatique ne paraît pas se limiter à la quantité d'eau et au risque d'inondation, mais contient manifestement aussi une description et une évaluation de l'effet du PPES sur la qualité structurelle des cours d'eau locaux, l'hydrographie, le risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface et les possibilités migratoires de la faune et de la flore aquatiques. En outre, il faut constater que les mesures modératrices figurant dans la note explicative trouvent un prolongement dans les prescriptions urbanistiques jointes au PPES. C'est ce qui ressort notamment des articles 3c (zone tampon), 6 (zone de rétention d'eau), 7 (aménagement de fossés), 8a (cours d'eau) et 8b (évacuation des eaux) des prescriptions urbanistiques.

Vu ce qui précède, les requérants ne démontrent pas à première vue que la motivation figurant dans les arrêtés attaqués en ce qui concerne l'évaluation aquatique n'est pas adéquate au regard des dispositions décrétales du DPIE qu'ils disent violées.

En ce qui concerne l'absence de tout "calcul chiffré du volume d'eau qui proviendrait de la récente zone inondable au nord-est du périmètre du plan", il faut constater qu'il peut se déduire de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, du DPIE

que l'évaluation aquatique paraît consister uniquement à analyser si un plan envisagé crée des "effets nocifs" au sens de l'article 3, § 2, 17**/** du DPIE mais pas impliquer qu'il soit également vérifié comment le plan envisagé peut remédier à une situation déjà existante. L'évaluation aquatique vise en d'autres termes à étudier le lien causal entre le plan à adopter ou à approuver et les effets nocifs au sens de l'article 3, § 1er, 17*/*, précité du DPIE.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas sérieux.

2.2.3. <u>En ce qui concerne le troisième moyen</u>

2.2.3.1. Dans un troisième moyen, les requérants invoquent ce qui suit :

> "Le PPES d'Aalter est contraire au RSV.
> D.3.1. Désenclavement par une voie primaire ou secondaire
> Dans le volet directeur du RSV, on peut lire ce qui suit :
> 'Les principes suivants s'appliquent à la localisation et à l'aménagement de nouvelles zones d'activité économique régionales : (...); désenclavement exclusivement et directement par des voies primaires ou des voies secondaires; (...)' (...).
> L'infrastructure routière est mentionnée dans les dispositions contraignantes du RSV (...). La N44 (appelée Knokkeweg) y figure parmi les voies primaires de catégorie I, la N499 (dite Urselweg) n'y figure pas.
> Par ailleurs, le RSV prévoit que les voies primaires de catégorie II, les voies secondaires ainsi que les voies locales sont désignées respectivement dans les plans de secteur ou les plans d'exécution spatiaux régionaux, dans les schémas de structure d'aménagement provinciaux et dans les schémas de structure d'aménagement communaux.
> La N499 a, à cet égard, été sélectionnée comme voie locale.
> Le PPES d'Aalter prévoit que la zone d'activité économique régionale sera désenclavée par la N499 qui débouche sur la N44.
> La circulation en provenance et en direction de la zone d'activité économique doit donc d'abord emprunter une voie locale, traversant en outre un village et passant devant une école primaire, avant de pouvoir rejoindre la N44.
> Ceci ne concorde nullement avec la disposition citée du RSV qui prévoit que le désenclavement de nouvelles zones d'activité économique régionales doit s'effectuer exclusivement et directement par des voies primaires ou secondaires.
> Le PPES ne prévoit cependant pas de désenclavement exclusif et direct par la voie primaire de la N44.
> L'article 19, § 3, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire dispose:
> 'Le volet directeur d'un schéma de structure d'aménagement est la partie du schéma de structure à laquelle une autorité ne peut déroger lorsqu'elle prend des décisions, à moins qu'il n'y ait des développements imprévus au niveau des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou pour des

raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes. Les exceptions invoquées pour une dérogation doivent reposer sur des motifs circonstanciés. Ils ne peuvent en aucun cas compromettre le développement territorial durable, ni la capacité ou la qualité spatiale'.

En ce qui concerne les dispositions à valeur indicative du RSV, le décret indique donc qu'il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement au contenu de ces dispositions.

Le schéma ne comporte toutefois pas de motivation circonstanciée démontrant l'existence concrète de développements imprévus des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou de raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes qui expliquent pourquoi le désenclavement s'effectue par une voie locale.

Dans l'arrêté du conseil provincial du 16 novembre 2006 portant fixation définitive du PPES d'Aalter, on peut lire :

'Considérant sur les réclamations concernant les entraves potentielles à la mobilité à Aalterbrug, notamment à hauteur de l'école située sur la N499, que le conseil provincial souligne l'importance d'un aménagement du Urselweg, dans un contexte de sécurité et de convivialité sur la route, que dans ce cadre, il est projeté de réaménager la route provinciale N499 de manière à renforcer la sécurité routière et la convivialité, sur le tronçon de route de la N44 allant jusqu'à la zone d'activité économique, lorsque la zone d'activité économique sera mise en exploitation'.

Dans la note explicative jointe au PPES d'Aalter, on peut lire :

'Un désenclavement rapide vers la N44 est garanti. Le trafic lourd incessant sur la N499 en direction d'Ursel est découragé, éventuellement par l'usage d'une limitation du tonnage' (...).

Plus loin, il est indiqué :

'Seul le tracé sur le Urselweg constitue un point névralgique. La voie est suffisamment large pour que des mesures (par exemple dans le cadre d'un concept d'aménagement) puissent être prises pour augmenter la sécurité routière. De même, l'aménagement d'un carrefour entre le Urselweg et l'accès à la zone d'activité économique conduira à une diminution de la vitesse. Ces mesures améliorent la sécurité routière à Aalter-brug' (...).

Une motivation justifiant pour quelle raison le désenclavement s'effectue par une voie locale en violation du RSV, fait défaut. Pareille motivation doit être donnée concrètement, à plus forte raison que le passage se fait par un village et devant une école primaire.

Il conviendra de souligner encore que la limitation du tonnage dont il est question dans la note explicative est tout à fait irréaliste. Par où le trafic lourd va-t-il alors entrer dans la zone industrielle et en sortir ?

D'ailleurs, l'article 19, § 3, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire prévoit explicitement que les exceptions ne peuvent en aucun cas compromettre le développement territorial durable, ni la capacité ou la qualité spatiale.

Compte tenu du fait qu'un trafic lourd va traverser un village et passer devant une école primaire en empruntant une voie locale, il y a de fortes présomptions que la capacité spatiale sera compromise.

D.3.2. Conclusion

La décision attaquée n'est pas conforme au RSV dès lors qu'elle prévoit de désenclaver la zone d'activité économique par une voie locale sans aucune motivation ou vérification au regard de la capacité spatiale du périmètre du plan, alors que le RSV prescrit que ce désenclavement doit s'effectuer exclusivement et directement par des voies primaires ou secondaires.

Par conséquent, le troisième moyen est sérieux".

2.2.3.2. Les parties défenderesses contestent le sérieux du moyen.

2.2.3.3. En ce qui concerne les nouvelles zones d'activité économique régionales, le volet directeur du schéma de structure d'aménagement de la Flandre (ci-après : RSV) dispose notamment ce qui suit :

> "Les principes suivants s'appliquent à la localisation et à l'aménagement de nouvelles zones d'activité économique régionales :
> (...)
> - désenclavement exclusivement et directement par des voies primaires ou secondaires".

Dans le volet obligatoire du RSV, la N44 est classée comme voie primaire de catégorie I. Dans le volet obligatoire du schéma de structure d'aménagement communal d'Aalter, la N499 est classée comme voie locale de type I.

Le PPES d'Aalter prévoit le désenclavement de la zone d'activité économique régionale du Woestijne par la N499 qui débouche sur la N44.

A ce sujet, la CPAT considère dans son avis du 12 octobre 2006 :

> "(...)
> 3. Réclamations en matière de mobilité et désenclavement
> Il est affirmé que le désenclavement extrêmement difficile de la zone d'activité économique par une voie locale est contraire au schéma de structure d'aménagement de la Flandre et au schéma de structure d'aménagement provincial.
> En réalité, le désenclavement est très facile, la zone d'activité économique étant presque directement connectée à une voie primaire, notamment par une voie large et droite, d'une longueur de 1 km. Toute zone d'activité économique est connectée *de facto* à une voie primaire ou secondaire par un tronçon de desserte. Le RSV prévoit que 'la desserte d'entreprises régionales' doit s'effectuer 'exclusivement et directement par des voies primaires ou secondaires' mais l'expérience montre que la Région flamande estime suffisante une voie locale I ou II, quasi directement reliée à une zone d'activité économique régionale, ou la voie primaire. L'avis du département de l'aménagement du territoire ne contient en l'espèce pas d'observation sur la non-conformité éventuelle avec le RSV. En outre, il existe bon nombre d'exemples de zones d'activité économique desservies par un petit tronçon de voie locale, ou de voie primaire ou secondaire.
> (...)".

En ce qui concerne le désenclavement projeté, le premier arrêté attaqué considère ce qui suit :

> “(...)
> Considérant que la zone d’activité économique est desservie par une voie locale de type I qui rejoint la N44, que le tracé futur de la N44 est en cours d'élaboration, que ce projet donnera lieu à un réaménagement du carrefour de la N44 et de la N499, que le conseil provincial demande que ce carrefour soit réaménagé en priorité;
> Considérant sur les réclamations concernant les entraves potentielles à la mobilité à Aalterbrug, notamment à hauteur de l’école située sur la N499, que le conseil provincial souligne l’importance d’un aménagement du Urselweg, dans un contexte de sécurité et de convivialité sur la route, que dans ce cadre, il est projeté de réaménager la route provinciale N499 de manière à renforcer la sécurité routière et la convivialité, sur le tronçon de route de la N44 allant jusqu’à la zone d’activité économique, lorsque la zone d’activité économique sera mise en exploitation;
> (...)”.

À première vue, il paraît donc bel et bien y avoir une motivation du désenclavement prévu de la zone d’activité économique régionale. En effet, il ressort de ce qui précède que le désenclavement projeté se justifie par le type de voie locale et par le fait qu’elle “est quasi directement reliée à la voie primaire”. Les requérants ne peuvent donc pas affirmer utilement que le désenclavement projeté est prévu par une voie locale “sans aucune motivation ou vérification au regard de la capacité spatiale du périmètre du plan”. Ceci est d’autant plus pertinent que les requérants se réfèrent eux-mêmes dans leur exposé à la note explicative jointe au plan approuvé qui en formulant notamment des mesures modératrices, prête l’attention qui s’impose au réaménagement de la N499, plus particulièrement à hauteur de l’école existante.

Par conséquent, le troisième moyen n’est pas sérieux.

2.2.4. <u>En ce qui concerne le quatrième moyen</u>

2.2.4.1. Dans un quatrième moyen, ces requérants invoquent ce qui suit :

> "D.4. Quatrième moyen
>
> Le PPES d'Aalter est contraire à plusieurs dispositions du schéma de structure d'aménagement provincial.
>
> D.4.1. Structure à caractère ouvert
>
> Le schéma de structure d'aménagement provincial énonce la politique en matière d'aménagement du territoire dans les différentes régions paysagères du "Westelijk Openruimtegebied" dont fait partie le périmètre du plan (...) :
>
> - Les différences paysagères successives et les variations intermédiaires doivent être conservées et si possible renforcées, et les nouveaux sites doivent être structurés en un espace ouvert de qualité;
> - La zone doit être préservée de toute nouvelle urbanisation;
> - Des connexions naturelles doivent être réalisées dans et entre les différents écotopes.
> - Les corridors à caractère ouvert doivent être préservés en tant que connexions visuelles et fonctionnelles entre les zones dégagées;
> - La structure agricole est renforcée au profit d'une agriculture et d'une horticulture diversifiées tenant compte des valeurs naturelles et paysagères existantes.
>
> En outre, pour la dépression du Moervaart, la dépression d'Aalter et la vallée de la Durme, sont énoncés comme objectifs la conservation maximale des valeurs paysagères dans la dépression (agencement parcellaire, etc.) et l'accentuation des variations vers les autres zones.
>
> L'implantation d'une zone d'activité économique dans la zone concernée foule aux pieds chacun de ces objectifs. Ainsi les différences de relief seront complètement nivelées (voir notamment l'intention de rehaussement à 10,90 m au-dessus du niveau de la mer, les berges du canal Gand-Bruges seront complètement fragmentées par l'aménagement de quais, la structure agricole sera profondément affectée).
>
> L'article 19, § 3, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire dispose :
>
> 'Le volet directeur d'un schéma de structure d'aménagement est la partie du schéma de structure à laquelle une autorité ne peut déroger lorsqu'elle prend des décisions, à moins qu'il n'y ait des développements imprévus au niveau des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou pour des raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes. Les exceptions invoquées pour une dérogation doivent reposer sur des motifs circonstanciés. Ils ne peuvent en aucun cas compromettre le développement territorial durable, ni la capacité ou la qualité spatiale'.
>
> Étant donné qu'il s'agit d'une disposition directrice du schéma de structure d'aménagement provincial, l'autorité planificatrice peut donc y déroger à condition de le motiver conformément à l'article 19, § 3.
>
> Le schéma de structure d'aménagement provincial le confirme lui-même :
>
> 'La structure spatiale souhaitée est directrice pour l'autorité. L'autorité ne peut y déroger qu'en invoquant un certain nombre de motifs très précis' (...).
>
> Le PPES ne comporte toutefois pas de motivation détaillée attestant de l'existence concrète de développements imprévus des besoins spatiaux des

différentes activités sociales ou de raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes.

D.4.2. Structure écologique supra-locale

Le canal Gand-Bruges figure dans le schéma de structure d'aménagement provincial en tant qu'infrastructure écologique supra-locale en raison de ses berges très fleuries, de ses rangées d'arbres et de ses prairies humides (...) (vue sur les berges du canal (...)).

Dans cette disposition directrice, le schéma de structure d'aménagement provincial indique que les perspectives de développement de l'infrastructure écologique d'intérêt supra-local ont pour objectif de conserver et de renforcer la fonction écologique de cette infrastructure.

L'implantation d'une nouvelle zone d'activité économique liée au canal de l'autre côté du canal Gand-Bruges, nécessitant la construction de nombreux quais notamment, menace la planification spatiale prévue par le schéma de structure d'aménagement provincial. Plus particulièrement, il sera fortement porté atteinte à la valeur écologique des berges et des prairies humides. Pour des espèces dignes d'intérêt et très vulnérables telles que la musaraigne d'eau, l'orvet et le lézard vivipare, notamment, la construction de quais constituera une barrière infranchissable qui morcellera l'aire de dispersion de ces espèces extrêmement vulnérables.

L'article 19, § 3, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire dispose :

'Le volet directeur d'un schéma de structure d'aménagement est la partie du schéma de structure à laquelle une autorité ne peut déroger lorsqu'elle prend des décisions, à moins qu'il n'y ait des développements imprévus au niveau des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou pour des raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes. Les exceptions invoquées pour une dérogation doivent reposer sur des motifs circonstanciés. Ils ne peuvent en aucun cas compromettre le développement territorial durable, ni la capacité ou la qualité spatiale'.

Étant donné qu'il s'agit d'une disposition directrice du schéma de structure d'aménagement provincial, l'autorité planificatrice peut donc y déroger à condition de le motiver conformément à l'article 19, § 3.

Le schéma de structure d'aménagement provincial le confirme lui-même :

'La structure spatiale souhaitée est directrice pour l'autorité. L'autorité ne peut y déroger qu'en invoquant un certain nombre de motifs très précis' (...).

Le PPES ne comporte toutefois pas non plus ici de motivation détaillée attestant de l'existence concrète de développements imprévus des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou de raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes.

D.4.3. Conclusion

La décision attaquée n'est pas conforme au schéma de structure d'aménagement provincial dès lors que, sans aucune motivation fondée, elle ne respecte pas les objectifs politiques en matière d'aménagement du "Westelijk Openruimtegebied", ni ne maintient la fonction écologique de la structure écologique supra-locale.

Par conséquent, le quatrième moyen est sérieux".

2.2.4.2. Les parties défenderesses contestent le caractère sérieux du moyen.

2.2.4.3. L'article 19, § 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire s'énonce comme suit :

> "Le volet directeur d'un schéma de structure d'aménagement est la partie du schéma de structure à laquelle une autorité ne peut déroger lorsqu'elle prend des décisions, à moins qu'il n'y ait des développements imprévus au niveau des besoins territoriaux des différentes activités sociales ou pour des raisons sociales, économiques ou budgétaires urgentes. Les exceptions invoquées pour une dérogation doivent reposer sur des motifs circonstanciés. Ils ne peuvent en aucun cas compromettre le développement territorial durable, ni la capacité ou la qualité spatiale'.

Dans leur exposé concernant le quatrième moyen, les requérants se réfèrent aux dispositions du volet directeur du schéma de structure d'aménagement provincial relatives à la politique d'aménagement du territoire menée dans les différentes régions paysagères du "Westelijk Openruimtegebied", dont la commune d'Aalter fait partie.

Ils semblent toutefois ignorer les prévisions du volet directeur du schéma de structure d'aménagement provincial en ce qui concerne les carrefours économiques du "Westelijk Openruimtegebied". En effet, il y est spécifié ce qui suit :

> "Un espace supplémentaire destiné à l'activité économique régionale se trouve localisé en des lieux bien desservis et reliés au carrefour économique. (...) Aalter et Maldegem jouent un rôle de soutien en matière d'emploi dans le "Westelijk Openruimtegebied". Des développements complémentaires se feront en fonction de la capacité, des possibilités d'accès et surtout du potentiel en matière de zones dégagées. En cas de localisation d'une zone d'activité économique le long ou à proximité d'une voie navigable, il faut mettre à profit les possibilités en matière d'entreprises liées aux voies d'eau".

La note explicative jointe au PPES indique notamment ce qui suit :

> "7.1 VISION ET CONCEPTS POUR LE SITE DU WOESTIJNEGOED
> La conception de toute la zone étudiée s'articule autour de trois idées.
> - la conservation du site du Woestijnegoed en tant qu'élément identitaire de la zone d'activité économique
> (...)
> L'identification du site est garantie par la conservation du site, le cours naturel des ruisseaux (au nord de la ferme) et la structure en drèves. La ferme du Woestijnegoed acquiert une nouvelle fonction complémentaire aux activités de la zone d'activité économique régionale (...).
> La zone située à l'ouest et au nord du site conserve son caractère ouvert. Ainsi, la relation visuelle depuis le N499 est conservée et la ferme attire le regard. De même la relation visuelle entre le Pietendriesmolen et le Woestijnegoed est également conservée.

- réalisation d'une zone d'activité économique durable où l'accent est mis sur le potentiel spécifique de l'activité économique liée aux voies d'eau
(...)
- réalisation d'un bassin de rétention naturel et d'un maillage écologique dans la zone de connexion entre le Drongengoedbos et le Markettebossen-Kraenepoel
La zone située au nord de la ferme a été aménagée en tant que maillage écologique. C'est un terrain inférieur (vallée du Woestijnebeek et de son ruisselet) et cette qualité est mise à profit pour créer un bassin de rétention naturel utilisant au maximum les caractéristiques que présente le relief. Le Woestijnebeek et son ruisselet ainsi que le Hollebeek sont gérés à titre d'infrastructure écologique et relient la zone de prairies au canal. Le verger à hautes tiges situé au sud de la ferme est conservé et assume une fonction complémentaire à la nouvelle fonction de la ferme. Autour de la zone d'activité économique est aménagé un tampon de verdure, constitué d'arbres à hautes et à basses tiges ainsi que de buissons et formant ainsi un élément de verdure supplémentaire dans le périmètre du plan.
Comme la zone de prairies, la zone agricole localisée à l'ouest du Woestijnegoed doit demeurer un espace libre de construction. Ceci renforce le lien du Woestijnegoed avec la zone dégagée et en outre permet de préserver la vue à partir du Urselweg en direction de la ferme. L'exploitation agricole du sol peut être poursuivie. Cependant, aucun siège ou bâtiment d'entreprise agricole ne peut y être installé".

Dans son avis du 12 octobre 2006, la CPAT considère notamment ce qui suit :

"Ces sélections du schéma de structure d'aménagement provincial ont été mises en balance. D'une part, la zone est une importante zone dégagée (...), d'autre part elle a un potentiel économique important. Après cette mise en balance, il a finalement été décidé d'installer la zone d'activité économique régionale sur le site du Woestijne, mais de tenir compte au maximum, lors de l'aménagement, des éléments naturels et patrimoniaux existants (drèves, cours d'eau, etc.).
(...)
Les priorités énoncées lors de l'établissement des PES provinciaux sont définies par l'organe politique et constituent un choix politique. Lors de la mise en oeuvre de la zone projetée, il a cependant été tenu compte au maximum des effets négatifs sur l'environnement et des mesures modératrices sont proposées.
(...)
La réalisation de l'infrastructure liée aux voies d'eau le long du canal signifie en effet l'interruption de la fonction de corridor du canal pour un certain nombre d'espèces. Il s'agit de la faune spécifique qui serait localisée sur la rive du canal (principalement les amphibiens). En ce qui concerne la flore, la fonction de corridor n'est pas affectée dès lors que la distance à franchir est seulement de 750 mètres. Pour les mammifères (et éventuellement les amphibiens) la fonction de corridor des berges du canal peut être compensée par l'installation d'une zone de rétention d'eau et par un aménagement adéquat du Hollebeek.
(...)".

Le premier arrêté attaqué considère ce qui suit :

> "(...)
> Considérant que le RSV charge la province d'établir des plans d'exécution spatiaux pour les zones d'activité économique régionales situées à des carrefours économiques spécifiques;
> Considérant que le schéma de structure d'aménagement provincial prévoit d'imputer 30 ha au carrefour économique spécifique d'Aalter; que le PES à l'examen crée une nouvelle zone d'activité économique de 32,4 ha;
> (...)
> Considérant que lors de l'élaboration du plan d'exécution spatial, il a été tenu compte au maximum des éléments paysagers, culturels et historiques, notamment par la conservation du site du Woestijne et de la structure en drèves, ainsi que par la conservation de la relation visuelle entre, d'une part, la zone du Woestijne et, d'autre part, la zone dégagée au nord du Urselweg;
> (...)".

Il ressort des dispositions directrices du schéma de structure d'aménagement provincial en ce qui concerne les carrefours économiques dans le "Westelijk Openruimtegebied", que le développement économique fait également partie des objectifs politiques du schéma de structure d'aménagement provincial, dans le respect des autres objectifs politiques.

À première vue, il découle de la lecture conjointe de la note explicative, de l'avis de la CPAT et du premier arrêté attaqué que lors de l'élaboration du PPES, il a été prêté attention aux éléments naturels, paysagers, historico-culturels, et il en a été tenu compte. Les prescriptions urbanistiques semblent également offrir la garantie que la fonction écologique de la structure écologique supra-locale sera conservée.

Étant donné que les critiques soulevées par les requérants n'établissent pas que le PPES est contraire aux dispositions directrices du schéma de structure d'aménagement provincial relatives au "Westelijk Openruimtegebied" ou à la structure naturelle souhaitée, l'article 19, § 3, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire paraît à première vue ne pas avoir été violé.

Par conséquent, le quatrième moyen n'est pas sérieux.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février 2008, par :

M.	R. STEVENS,	président de chambre,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **R. STEVENS**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.